



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 79 du 30 juillet 2021

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 30 juillet 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 30 juillet 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 79 du 30 juillet 2021

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB N° 2021-393 du 27 juillet 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Maine-et-Loire

Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté N° 2021-092 du 27 juillet 2021 portant dérogation d'emploi de titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique : surveillance de la base de loisirs Natur'O'Loisirs située à Ombrée d'Anjou par M. Mathias RONTARD titulaire du BNSSA
- Arrêté N° 2021-093 du 27 juillet 2021 portant dérogation d'emploi de titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique : surveillance de la base de loisirs Natur'O'Loisirs située à Ombrée d'Anjou par Mme Lisa VAN RIJN titulaire du BNSSA

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BCI N° 2021-033 du 29 juillet 2021 portant création du comité départemental de concertation pour l'accès aux réseaux de communication électroniques fixes et mobiles

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté interpréfectoral du 7 juillet 2021 portant sur la mise à jour de la liste des membres du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49-SSRGC-ULN N° 2021-07-08 du 23 juillet 2021 modifiant l'arrêté DDT49-SSRGC-ULN N° 2021-07-07 du 15 juillet 2021 portant autorisation d'organiser un spectacle pyrotechnique sur la Loire le 24 juillet 2021
- Arrêté DDT49-SEEB-CVB N° 2021-37 du 23 juillet 2021 autorisant au Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme à déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'opération de restauration du cours d'eau de la Rebillarderie, à Saint Germain des Prés (49)
- Arrêté DDT49-SEEB-CVB N° 2021-38 du 27 juillet 2021 portant autorisation à M. Johannic CHEVREAU (CEN) de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour un inventaire de l'entomofaune saproxylique dans le cadre du programme LIFE Natur'Army

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté du 15 juillet 2021 portant renouvellement d'un agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) société coopérative d'intérêt collectif PASSEURS DE TERRES
- Arrêté du 26 juillet 2021 portant renouvellement d'un agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) association ENVIE 2E 49
- Arrêté du 27 juillet 2021 portant renouvellement d'un agrément de services à la personne ADOMICILE 49

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES - Maison d'arrêt d'Angers

Arrêté du 28 juillet 2021 portant délégations de signature

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 30 juin 2021 concernant l'organisme RAUX Stéphane
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 13 juillet 2021 concernant l'organisme ANJOU ATOUT SERVICE
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 20 juillet 2021 concernant l'organisme BROWNE Jeffery
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 27 juillet 2021 concernant l'organisme ADOMICILE 49
- Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne du 7 juillet 2021 concernant l'organisme ECLORE
- Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne du 15 juillet 2021 concernant l'organisme LEGRAND Elisabeth

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

ARRETÉ n°BCAB 2021-393

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant que selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler du 30 juillet au 2 août 2021 dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que les effectifs des forces de sécurité et de secours, mobilisés sur d'autres missions, sont de ce fait, insuffisants pour permettre à ce rassemblement de se dérouler dans de bonnes conditions ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant par ailleurs que conformément à l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la crise sanitaire actuelle, le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et la présence de variants plus contagieux sur le territoire national, entraînant un risque de transmission accrue au sein de la population ;

Considérant que ce type de rassemblement festif à caractère musical provoque un brassage de population favorisant la propagation du virus et ne permet pas une sécurité sanitaire suffisante ni le respect des gestes barrières par les participants, dont le port du masque et la distanciation physique, et rend probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la covid à travers l'ensemble du territoire ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire dont le taux de cas positifs pour 100 000 habitants a fortement augmenté ces derniers jours et est en hausse constante du fait de la propagation des variants ; ce taux se situe à 58 pour 100 000 habitants au 27 juillet 2021, au-dessus du seuil d'alerte, alors même qu'il était à 8 le 1^{er} juillet 2021, témoignant du caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'évènement annoncé pourrait rassembler plusieurs centaines de personnes ; qu'ainsi, son accès serait soumis à la présentation d'un des documents prévus à l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 susmentionné, dans le cadre du dispositif dit de « pass sanitaire » ; qu'il n'est pas établi que les organisateurs aient prévu de contrôler la présentation de ces documents par les participants en l'absence de déclaration préalable ; que cette absence de contrôle représente un risque de trouble grave à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de continuer à maîtriser la diffusion de l'épidémie dans le département, il y a lieu de prendre toute disposition pour empêcher la tenue de tels rassemblements, en particulier en limitant l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de propagation du virus et des troubles à l'ordre public ;

Considérant que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet évènement sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, à la tranquillité et à la santé publics ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de Maine-et-Loire **du vendredi 30 juillet à 12h00 au lundi 2 août 2021 à 7h00.**

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non-autorisée, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de Maine-et-Loire **du vendredi 30 juillet à 12h00 au lundi 2 août 2021 à 7h00.**

Article 3 : Conformément à l'article R. 211-27 du Code de la Sécurité Intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5^e classe et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : La participation à une manifestation à caractère festif, qui en raison de la crise sanitaire est interdite en vertu des dispositions prévues au III de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susmentionné, est passible d'une amende de 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du Code de la Santé Publique.

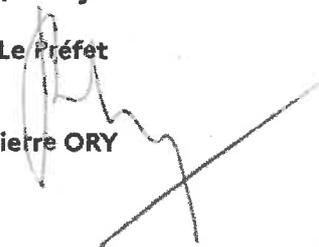
Article 5 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 6 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-préfets des arrondissements d'Angers, de Cholet, de Saumur, de Segré-en-Anjou-Bleu, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 27 juillet 2021

Le Préfet

Pierre ORY





Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté N° 2021-092
portant dérogation d'emploi de titulaire du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport et notamment ses articles L322-7, D322-11 à D322-14 et A322-8 à A322-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2014 fixant le référentiel national de compétences surveillance et sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu la demande du Directeur d'Anjou Sport Loisirs dont la base de loisir se trouve à Ombrée d'Anjou ;

Considérant les difficultés que rencontre le Directeur d'Anjou Sport Nature pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le directeur d'Anjou Sport Nature est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la base de loisirs Natur'O'Loisirs située à Ombrée d'Anjou par :

- M. RONTARD Mathias, né le 22 mars 2001 à Angers (49), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 49.01.18.1941 ;

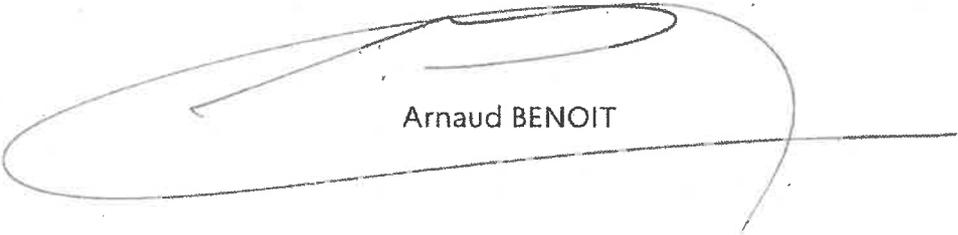
Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du **8 juillet au 31 août 2021** lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2021-087 du 20 juillet 2021 portant dérogation d'emploi de titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le Directeur d'Anjou Sport Nature et le maire d'Ombree d'Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Arnaud BENOIT



Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté N° 2021-093

portant dérogation d'emploi de titulaire du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport et notamment ses articles L322-7, D322-11 à D322-14 et A322-8 à A322-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2014 fixant le référentiel national de compétences surveillance et sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu la demande du Directeur d'Anjou Sport Loisirs dont la base de loisir se trouve à Ombrée d'Anjou;

Considérant les difficultés que rencontre le Directeur d'Anjou Sport Nature pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le directeur d'Anjou Sport Nature est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la base de loisirs Natur'O'Loisirs située à Ombrée d'Anjou par :

- Mme VAN RIJN Lisa, née le 12 mars 2001 à ZEIST (Pays-Bas), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 2020-039749 ;

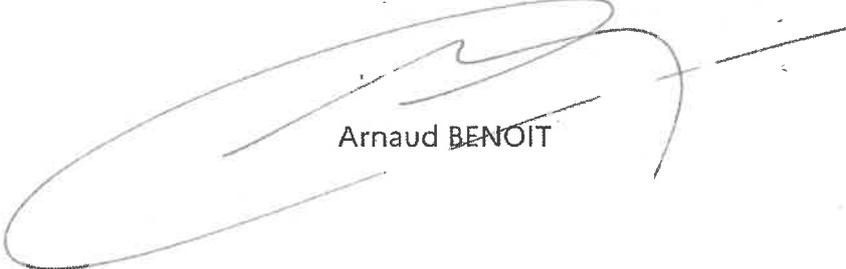
Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2021 lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2021-088 du 20 juillet 2021 portant dérogation d'emploi de titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le Directeur d'Anjou Sport Nature et le maire d'Ombrée d'Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Arnaud BENOIT



**Arrêté DIDD-BCI n° 2021/033 du 29 juillet 2021
portant création du comité départemental de concertation pour l'accès aux réseaux
de communication électroniques fixes et mobiles**

**Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L-32 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'instruction du ministre de la cohésion des territoires du 18 juillet 2018, relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif d'amélioration de la couverture de téléphonie mobile ;

Vu le courrier conjoint de la préfecture de Maine-et-Loire et du syndicat mixte ouvert Anjou Numérique du 11 septembre 2018, portant création de l'équipe projet départementale pour la téléphonie mobile et convocation de ses membres ;

Vu la circulaire du Premier Ministre, n° 6274/SG du 5 juin 2021, relative à la mise en œuvre de comités de concertation départementaux portant sur l'accès aux réseaux de communication électroniques fixes et mobile ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ARRETE

Article 1

Un comité départemental de concertation pour l'accès aux réseaux de communication électroniques fixes et mobiles est institué dans le département de Maine-et-Loire. Le présent arrêté en définit la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 2

Objet

Le préfet réunit le comité départemental de concertation pour l'accès aux réseaux de communication électroniques fixes et mobiles, lorsqu'il estime que des temps d'échange spécifiques sont nécessaires :

- pour l'identification des zones à couvrir en priorité par les opérateurs mobiles dans le cadre du dispositif de couverture ciblée et pour faciliter les échanges visant à accélérer sur le terrain le déploiement des infrastructures (ce comité se substitue à l'équipe projet départementale créée par courrier du 11 septembre 2018 susvisé) ;
- concernant le déploiement des réseaux de fibres optiques, dans les zones privées ou publiques, avec les opérateurs d'infrastructures présents sur les territoires ;
- lorsque des problèmes relatifs à la qualité du réseau de cuivre sont identifiés, afin de définir, en présence de la société Orange, les actions et les besoins de coordination nécessaires à la bonne exécution de l'entretien et de la maintenance du réseau, et d'assurer un suivi de la mise en œuvre opérationnelle des opérations de résolutions des problèmes.

Article 3

Modalités de réunion

Le comité départemental de concertation peut se réunir en formation plénière ou en formation restreinte.

Trois formations restreintes sont dédiées respectivement au suivi :

1. de la couverture mobile,
2. du déploiement de la fibre optique en zones RIP (réseau d'initiative publique) ou AMII (appel à manifestation d'intention d'investissement),
3. des problèmes relatifs au bon fonctionnement et à l'entretien du réseau de cuivre.

Les réunions du comité et de ses formations comporteront des temps d'échange hors présence des membres opérateurs de réseaux.

Présidence

La formation plénière, est co-présidée par :

- le Préfet ou son représentant,
- et la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ou son représentant.

La formation restreinte pour le suivi de la couverture mobile, dont la composition figure en annexe du présent arrêté, est co-présidée par le Préfet ou son représentant et une personnalité désignée par la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

La formation restreinte pour le suivi du déploiement de la fibre optique, dont la composition figure en annexe du présent arrêté, est co-présidée par le Préfet ou son représentant et une personnalité désignée par la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

La formation restreinte pour le suivi des problèmes relatifs au bon fonctionnement et à l'entretien du réseau de cuivre, dont la composition figure en annexe du présent arrêté, est co-présidée par le Préfet ou son représentant et une personnalité désignée par la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Article 4

L'équipe projet départementale pour la téléphonie mobile, créée par courrier du 11 septembre est remplacée par la formation restreinte du comité départemental de concertation pour l'accès aux réseaux de communication électroniques fixes et mobiles, dédiée au suivi de la couverture mobile.

Article 5

Le comité départemental de concertation se réunit sur convocation de son président, adressée par voie postale ou par voie électronique. La convocation précise la formation et fixe l'ordre du jour de la réunion.

Il peut, sur décision de son président, entendre lors de ses réunions, toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés.

Article 6

Les travaux du comité départemental de concertation pourront faire l'objet d'une synthèse adressée notamment à la direction générale des entreprises et à l'agence nationale de la cohésion des territoires. Lesdits travaux pourront s'articuler avec ceux de la commission régionale de stratégie numérique.

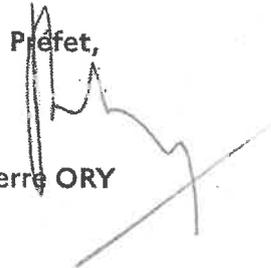
Article 7

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 29 JUL. 2021

Le Préfet,

Pierre ORY



ANNEXE :

Composition de la formation plénière

Membres permanents

- Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
- Madame la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Ouvert Anjou-Numérique ou son représentant
- Monsieur le Secrétaire général aux affaires régionales ou son représentant
- Madame la Présidente du Conseil Régional des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- Monsieur le Président de l'association des Maires de Maine-et-Loire ou son représentant
- Monsieur le Président de l'association des Maires ruraux de Maine-et-Loire ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Maine-et-Loire ou son représentant

Membres non permanents

- Monsieur le Président de la communauté urbaine Angers-Loire-Métropole ou son représentant
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Choletais ou son représentant
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Saumur-Loire- développement ou son représentant
- Monsieur le Président de la communauté de communes Anjou-Bleu-Communauté ou son représentant
- Monsieur le Président de la communauté de communes vallée-du-Haut-Anjou ou son représentant
- Monsieur le Président de la communauté de communes Anjou-Loir-et-Sarthe ou son représentant
- Monsieur le Président de la communauté de communes Mauges-Communauté ou son représentant
- Monsieur le Président de la communauté de communes Baugeois-Vallée ou son représentant
- Monsieur le Président de la communauté de communes Loire-Layon-Aubance ou son représentant
- Monsieur le Chef du service régional de l'agence nationale des fréquences ou son représentant
- Monsieur ou Madame le représentant de la société Anjou-fibre
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire ou son représentant
- Monsieur le Directeur territorial pour l'Anjou de la société Énédis ou son représentant
- Monsieur le Délégué régional de la société Orange ou son représentant
- Monsieur ou Madame le représentant de la société Bouygues Télécom
- Monsieur ou Madame le représentant de la société Free
- Monsieur ou Madame le représentant de la société SFR

Composition de la formation restreinte pour le suivi de la couverture mobile

Co-présidence

- Monsieur le Préfet ou son représentant
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ou son représentant

Membres

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Ouvert Anjou-Numérique ou son représentant
- Monsieur le Secrétaire général aux affaires régionales ou son représentant
- Madame la Présidente du Conseil Régional des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- Monsieur le Président de l'association des Maires de Maine-et-Loire ou son représentant
- Monsieur le Président de l'association des Maires ruraux de Maine-et-Loire ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Maine-et-Loire ou son représentant
- Monsieur le Chef du service régional de l'agence nationale des fréquences ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire ou son représentant
- Monsieur le Directeur territorial pour l'Anjou de la société Enedis ou son représentant
- Monsieur le Délégué régional de la société Orange ou son représentant
- Monsieur ou Madame le représentant de la société Bouygues Télécom
- Monsieur ou Madame le représentant de la société Free
- Monsieur ou Madame le représentant de la société SFR

Composition de la formation restreinte pour le suivi du déploiement de la fibre optique

Co-présidence

- Monsieur le Préfet ou son représentant
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ou son représentant

Membres

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Ouvert Anjou-Numérique ou son représentant
- Monsieur le Secrétaire général aux affaires régionales ou son représentant
- Madame la Présidente du conseil régional des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- Monsieur le Président de l'association des Maires de Maine-et-Loire ou son représentant
- Monsieur le Président de l'association des Maires ruraux de Maine-et-Loire ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Maine-et-Loire ou son représentant
- Monsieur ou Madame le représentant de la société Anjou-fibre
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire ou son représentant
- Monsieur le Directeur territorial pour l'Anjou de la société Enedis ou son représentant
- Monsieur le Délégué régional de la société Orange ou son représentant

Composition de la formation restreinte pour le suivi des problèmes relatifs au bon fonctionnement et à l'entretien du réseau de cuivre

Co-présidence

- Monsieur le Préfet ou son représentant
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ou son représentant

Membres

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Ouvert Anjou-Numérique ou son représentant
- Monsieur le Secrétaire général aux affaires régionales ou son représentant
- Madame la Présidente du conseil régional des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- Monsieur le Président de l'association des Maires de Maine-et-Loire ou son représentant
- Monsieur le Président de l'association des Maires ruraux de Maine-et-Loire ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ou son représentant
- Monsieur le Président de la communauté urbaine Angers-Loire-Métropole ou son représentant
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Choletais ou son représentant
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Saumur-Loire-développement ou son représentant
- Monsieur le Président de la communauté de communes Anjou-Bleu-Communauté ou son représentant
- Monsieur le Président de la communauté de communes vallée-du-Haut-Anjou ou son représentant
- Monsieur le Président de la communauté de communes Anjou-Loir-et-Sarthe ou son représentant
- Monsieur le Président de la communauté de communes Mauges-Communauté ou son représentant
- Monsieur le Président de la communauté de communes Baugeois-Vallée ou son représentant
- Monsieur le Président de la communauté de communes Loire-Layon-Aubance ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Maine-et-Loire ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire ou son représentant
- Monsieur le Directeur territorial pour l'Anjou de la société Enedis ou son représentant
- Monsieur le Délégué régional de la société Orange ou son représentant

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire

N°

**Arrêté interpréfectoral portant mise à jour
de la liste des membres du Syndicat
Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres
(SIEDS)**

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite**

**Le préfet du Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1923 portant création entre les communes du département des Deux-Sèvres énumérées en annexe à l'arrêté et les communes d'Antoigné (Maine et Loire), La Forêt de Tessé (Charente), Doeuil sur le Mignon et Villeneuve La Comtesse (Charente-Maritime), du Syndicat Intercommunal d'Électricité des Deux-Sèvres, ayant pour objet l'électrification de leur territoire ainsi que les arrêtés préfectoraux des 6 octobre 1926 et 28 avril 1927 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 avril 1960 portant extension de l'objet du syndicat à l'exploitation des réseaux de distribution d'eau ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 20 janvier 1976 autorisant le retrait de la nouvelle commune de Cholet (anciennes communes de Cholet et de Puy Saint Bonnet) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 4 mars 1991 portant extension de l'objet du syndicat à l'extension de réseaux câblés, de réseaux de radiocommunications régionales et de télésignalisation ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2000 portant évolution des statuts du SI d'Électricité des Deux-Sèvres et changement de dénomination ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2001 portant adhésion du syndicat intercommunal des Sources du Seneuil au syndicat intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres ;
- VU** les arrêtés interpréfectoraux des 29 juillet 2003 et 7 mai 2004 portant extension des compétences facultatives du SIEDS ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 23 février 2009 portant suppression de la compétence facultative eau du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS), retrait de deux syndicats et transformation en syndicat de communes ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 22 octobre 2019 portant transformation du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) en syndicat mixte fermé à la carte ;

- VU** l'arrêté interpréfectoral du 26 mai 2020 portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 17 juillet 2020 par laquelle elle demande son adhésion au syndicat mixte « SIEDS » au titre de la compétence infrastructures de charge ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou en date du 30 juillet 2020 par laquelle elle décide son adhésion au syndicat mixte « SIEDS » au titre de la compétence infrastructures de charge ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Gâtine en date du 15 décembre 2020 par laquelle elle décide de transférer au syndicat « SIEDS » la compétence infrastructures de charge ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine en date du 21 janvier 2021 par laquelle elle décide de transférer au syndicat « SIEDS » la compétence infrastructures de charge à compter du 1^{er} février 2021 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais en date du 2 février 2021 par laquelle elle décide de transférer au syndicat « SIEDS » la compétence infrastructures de charge ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet en date du 2 février 2021 par laquelle elle décide de transférer au syndicat « SIEDS » la compétence infrastructures de charge ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Thouarsais en date du 2 mars 2021 par laquelle elle décide de transférer au syndicat « SIEDS » la compétence infrastructures de charge ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Haut Val de Sèvre en date du 28 avril 2021 par laquelle elle décide de transférer au syndicat « SIEDS » la compétence infrastructures de charge ;
- VU** la délibération du comité syndical du SIEDS du 14 décembre 2020 par laquelle il accepte le transfert de la compétence « infrastructures de charge » de la communauté d'agglomération du Niortais à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- VU** les délibérations du comité syndical du SIEDS du 22 février 2021 par lesquelles il accepte le transfert de la compétence « infrastructures de charge » des communautés de communes de Parthenay-Gâtine, Airvaudais-Val du Thouet et Val de Gâtine à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU** les délibérations du comité syndical du SIEDS du 22 mars 2021 par lesquelles il accepte le transfert de la compétence « infrastructures de charge » des communautés de communes du Thouarsais et de Mellois en Poitou, ainsi que de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU** la délibération du comité syndical du SIEDS du 17 mai 2021 par laquelle il accepte le transfert de la compétence « infrastructures de charge » de la communauté de communes Haut Val de Sèvre à compter du 1^{er} juin 2021 ;
- VU** l'article 3 des statuts du SIEDS ;

Considérant que, conformément aux délibérations des EPCI concernés et aux statuts du SIEDS, les communautés d'agglomération du Niortais et du Bocage Bressuirais, ainsi que les communautés des communes du Thouarsais, Airvaudais-Val du Thouet, de Val de Gâtine, de Parthenay-Gâtine, Haut Val de Sèvre et Mellois en Poitou sont membres du SIEDS au titre de la compétence « infrastructures de charge » pour l'intégralité de leur territoire ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et du Maine-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1er : La liste mise à jour des membres du SIEDS est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Concernant les EPCI membres du SIEDS, les communautés d'agglomération du Niortais et du Bocage Bressuirais, ainsi que les communautés de communes du Thouarsais, de

l'Airvaudais-Val du Thouet, de Val de Gâtine, de Parthenay-Gâtine, Haut Val de Sèvre et Mellois en Poitou sont membres du SIEDS au titre de la compétence « infrastructures de charge » pour l'intégralité de leur territoire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et du Maine-et-Loire, la directrice départementale des finances publiques des Deux-Sèvres, le président du SIEDS, M.M. les présidents des EPCI concernés, Mmes et M.M. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

A Niort, le 04 JUIN 2021
Le préfet des Deux-Sèvres,

Emmanuel AUBRY

A Angoulême, le 18 JUIN 2021
La préfète de la Charente,

Magali DEBATTE

A La Rochelle, le 29 JUIN 2021
Le préfet de la Charente-Maritime,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAĞER

A Angers, le 07 JUL. 2021
Le préfet du Maine-et-Loire,

Pour le Préfet par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

11-11-11

11-11-11

11-11-11

Liste des collectivités membres du SIEDS

Communes situées dans le département des Deux-Sèvres :

COMMUNES
L'ABSIE
ADILLY
AIFFRES
AIGONDIGNE
AIRVAULT
ALLOINAY
ALLONNE
AMAILLOUX
AMURÉ
ARCAIS
ARDIN
ARGENTONNAY
ASNIÈRES-EN-POITOU
ASSAIS-LES-JUMEAUX
AUBIGNE
AUBIGNY
AUGE
AVAILLES-THOUARSAIS
AVON
AZAY-LE-BRÛLÉ
AZAY-SUR-THOUET
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY
BEAUSSAIS-VITRE
BEAUVOIR-SUR-NIORT
BECELEUF
BESSINES
BEUGNON-THIREUIL
BOISME
LA BOISSIÈRE-EN-GATINE
BOUGON
BOUSSAIS
BRESSUIRE
BRÉTIGNOLLES
BRIEUIL-SUR-CHIZE
BRION-PRES-THOUET
BRIOUX-SUR-BOUTONNE
BRULAIN
LE BUSSEAU
CAUNAY
CELLES-SUR-BELLE
CERIZAY
CHAMPDENIERS
CHANTELOUP
LA CHAPELLE-BATON
LA CHAPELLE-BERTRAND

LA CHAPELLE-POUILLOUX
LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT
LES CHÂTELIERS
CHÂTILLON-SUR-THOUET
CHAURAY
CHEF-BOUTONNE
CHENAY
CHERIGNE
CHERVEUX
CHÉY
CHICHE
LE CHILLOU
CHIZE
CIRIÈRES
CLAVE
CLESSE
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE
COMBRAND
COULON
COULONGES-SUR-L'AUTIZE
COULONGES-THOUARSAIS
COURLAY
COURS
COUTURE-D'ARGENSON
LA CRÈCHE
DOUX
ECHIRE
ENSIGNÉ
EPANNES
EXIREUIL
EXOUDUN
FAYE-L'ABBESSE
FAYE-SUR-ARDIN
FÉNERY
FENIOUX
LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY
FOMPERRON
FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES
FONTIVILLIÉ
LA FORÊT-SUR-SÈVRE
LES FORGES
FORS
LES FOSSES
LA FOYE-MONJAULT
FRANÇOIS
FRESSINES
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
GEAY
GENNETON
GERMOND-ROUVRE
GLÉNAY

GOURGÉ
GRANZAY-GRIPT
LES GROSEILLERS
IRAIS
JUILLE
JUSCORPS
LAGEON
LARGEASSE
LEZAY
LHOUMOIS
LIMALONGES
LORETZ-D'ARGENTON
LORIGNE
LOUBIGNE
LOUBILLE
LOUIN
LOUZY
LUCHE-SUR-BRIOUX
LUCHE-THOUARSAIS
LUSSERAY
LUZAY
MAGNE
MAIRE-L'EVESCAULT
MAISONNAY
MAISONTIERS
MARCILLÉ
MARIGNY
MARNES
MAULEON
MAZIÈRES-EN-GÂTINE
MELLE
MELLERAN
MENIGOUTE
MESSÉ
MONCOUTANT-SUR-SEVRE
MONTALEMBERT
MONTRAVERS
LA MOTHE-SAINT-HÉRAY
NANTEUIL
NEUVY-BOUIN
NIORT
NUEIL-LES-AUBIERS
OROUX
PAIZAY-LE-CHAPT
PAMPLIE
PAMPROUX
PARTHENAY
PAS-DE-JEU
PÉRIGNE
PERS
LA PETITE-BOISSIERE

LA PEYRATTE
PIERREFITTE
LE PIN
PLAINE-D'ARGENSON
PLAINE-ET-VALLÉES
PLIBOU
POMPAIRE
POUGNE-HERISSON
PRAHECO
PRAILLES-LA COUARDE
PRESSIGNY
PUY-HARDY
REFFANNES
LE RETAIL
ROM
ROMANS
SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN
SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
SAINT-COUTANT
SAINT-CYR-LA-LANDE
SAINT-GELAIS
SAINT-GENEROUX
SAINT-GEORGES-DE-NOISNE
SAINT-GEORGES-DE-REX
SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME
SAINT-GERMIER
SAINT-HILAIRE-LA-PALUD
SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
SAINT-JEAN-DE-THOUARS
SAINT-LAURS
SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
SAINT-LIN
SAINT-LOUP-LAMAIRE
SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNÉ
SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE
SAINT-MARC-LA-LANDE
SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE
SAINT-MARTIN-DE-MACON
SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT
SAINT-MARTIN-DE-SANZAY
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
SAINT MAURICE ÉTUSSON
SAINT-MAXIRE
SAINT-PARDOUX-SOUTIERS
SAINT-PAUL-EN-GATINE
SAINT-PIERRE-DES-ÉCHAUBROGNES
SAINT-POMPAIN
SAINT-RÉMY

SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS
SAINT-ROMANS-LES-MELLE
SAINT-SYMPHORIEN
SAINT-VARENT
SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE
SAINTE-EANNE
SAINTE-GEMME
SAINTE-NEOMAYE
SAINTE-OUENNE
SAINTE-SOLINE
SAINTE-VERGE
SAIVRES
SALLES
SANSAIS
SAURAI
SAUZE-VAUSSAIS
SCIECQ
SCILLÉ
SECONDIGNÉ-SUR-BELLE
SECONDIGNY
SÉLIGNÉ
SEPVRET
SOUDAN
SOUVIGNÉ
SURIN
LE TALLUD
THÉNEZAY
THOUARS
TOURTENAY
TRAYES
VAL-DU-MIGNON
VAL EN VIGNES
VALDELAUME
VALLANS
VANÇAIS
LE VANNEAU-IRLEAU
VANZAY
VASLES
VAUSSEROUX
VAUTEBIS
VERNOUX-EN-GÂTINE
VERNOUX-SUR-BOUTONNE
VERRUYES
LE VERT
VIENNAY
VILFOLLET
VILLEMAM
VILLIERS-EN-BOIS
VILLIERS-EN-PLAINE
VILLIERS-SUR-CHIZÉ
VOUHE

VOUILLÉ
VOULMENTIN
XAINTRAY

Communes hors département des Deux-Sèvres :

- Département du Maine et Loire :

ANTOIGNE

- Département de la Charente :

LA FORÊT-DE-TESSÉ

- Département de la Charente-Maritime :

DOEUIL-SUR-LE-MIGNON
VILLENEUVE-LA-COMTESSE

Liste des EPCI membres

Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
Communauté d'agglomération du Niortais
Communauté de communes du Thouarsais
Communauté de communes Val de Gâtine
Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet
Communauté de communes Mellois en Poitou
Communauté de communes de Parthenay-Gâtine
Communauté de communes Haut Val de Sèvre



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2021-07-08

Arrêté modifiant l'arrêté n° DDT49/SSRGC-ULN/2021-07-07 portant autorisation d'organiser un spectacle pyrotechnique sur la Loire le 24 juillet 2021,

Commune déléguée de Saint-Martin-de-la-Place,
commune de Gennes-Val-de-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,

- Vu** le code des transports et notamment son article R4241-38,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (**CGPPP**),
- Vu** le Code des collectivités territoriales ,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** la décision du Conseil d'État en date du 28 juin 2021r elative à l'annulation de l'élection municipale de Gennes-Val-de-loire,
- Vu** la demande déposée le 25 juin 2021 par DS n° 4846822, par laquelle la mairie de Gennes-val-de-Loire sis 19 rue Nationale– les-Rosiers-sur-Loire - 49350 Gennes-val-de-Loire, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur la Loire face au port, le samedi 24 juillet 2021,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 5 juillet 2021,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2021-07-07 du 15 juillet 2021 susvisé et ainsi modifié :

- **Article 1^{er} est supprimé et remplacé :**

Monsieur Jean-Michel MARCHAND, délégué spécial pour administrer la commune de Gennes-val-de-Loire, est autorisée à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré d'une barge positionnée sur la Loire face au port de la commune déléguée de Saint-Martin-de-la-Place, commune de Gennes-val-de-Loire, le samedi 24 juillet 2021 entre 23 h 00 et 00 h 00, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

- **ARTICLE 6 – dont le premier paragraphe est supprimé et remplacé par I**

Monsieur Jean-Michel MARCHAND, délégué spécial pour administrer la commune de Gennes-val-de-Loire, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Michel MARCHAND, délégué spécial pour administrer la commune de Gennes-val-de-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 23 juillet 2021
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière et Gestion
de Crise,

Bruno GRENON





Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2021-37

autorisant au Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme à déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'opération de restauration du cours d'eau de la Rebillarderie, à Saint Germain des Prés (49).

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR), reçue le 22/03/2021 ;

VU le CERFA n°13616*01 qui fait état des espèces concernées pour la destruction, et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour des insectes.

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) rendu lors de la séance plénière du 20 avril 2021 ;

Vu la consultation publique organisée du 20/05/2021 au 04/06/2021 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées d'insectes, générées par la restauration morphologique du cours d'eau de la Rebillarderie à Saint Germain des Prés ;

Considérant que le projet de travaux porte sur restauration/renaturation de la partie aval du cours d'eau de la Rebillarderie ;

Considérant que le projet a pour objectif et ambition la restauration du cours d'eau avec la création de nouveaux méandres sur les deux tiers du linéaire du cours d'eau, en respectant son gabarit originel, ce qui permettra de retrouver un bon fonctionnement hydrologique ;

Considérant que les travaux dans leur ensemble (reméandrage, zones de débordement, alternances de faciès d'écoulement) permettront d'améliorer l'habitat de l'agrion de mercure et des autres espèces protégées pouvant utiliser le site ;

Considérant que l'enjeu majoritaire du projet est la présence d'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) ;

Considérant que les travaux auront lieu hors période sensible de reproduction des amphibiens et des odonates ;

Considérant que les suivis après travaux seront réalisés en interne par le SMBVAR ou par un expert naturaliste ;

Considérant qu'il est prévu que la LPO Anjou soit présente pour l'accompagnement suite aux travaux ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de d'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans l'arrêté ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est monsieur le Président du Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR), sise 83 bis rue du mail BP 80011 à Angers (49020)

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de restauration, le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme est autorisé à détruire des spécimens d'espèces protégées d'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*).

Article 3 - Mesures d'évitement

Les travaux seront réalisés à partir de septembre en période d'assec, et hors période de reproduction des amphibiens et des odonates.

Les frênes inventoriés abritant des insectes saproxyliques protégés lors du chantier seront mis en défens.

Article 4 - Mesures de réduction

Une action de scalpage sur 20 cm d'épaisseur de la végétation du lit et des berges du cours d'eau sera réalisée avec une pelleteuse munie d'un godet à fond plat. La végétation scalpée intéressante pourra être récupérée pour être replacée sur le nouveau cours d'eau.

L'accompagnement d'un expert naturaliste doit être réalisé durant toute la phase chantier.

Article 5 - Mesures de compensation

Les travaux dans leur ensemble (reméandrage, zones de débordement, alternances de faciès d'écoulement) permettront d'améliorer l'habitat de l'Agrion de Mercure et des autres espèces protégées pouvant utiliser le site.

Article 6 - Mesures d'accompagnement et suivi

Un bilan des opérations réalisées et de l'accompagnement du maître d'ouvrage, sera transmis à la Direction départementale des territoires de Maine et Loire, Service Eau Environnement et Biodiversité, unité cadre de vie Biodiversité DDT/SEEB/CVB dans les 2 mois suivant la fin des travaux.

Après les travaux, un suivi naturaliste sera réalisé à l'année N+3 après travaux et à l'année N+5, à minima soit en interne par le SMBVAR ou par un expert naturaliste. Ce suivi naturaliste sera transmis dans les 2 mois suivant chacun des suivis à la DDT/SEEB/CVB ainsi qu'à la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Les données brutes de biodiversité devront également être transmises, conformément à l'article 7.

Article 7 - Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le Bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation de l'espèce acquises lors des suivis sur le site www.projets-environnement.gouv.fr. La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France : (<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>). La plateforme **Depobio** est destinée au dépôt légal des données de biodiversité.

Article 8 - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 1er février 2022.

Article 9 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'île Gloriette - BP4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du Centre des Monuments Nationaux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 23 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité Cadre de Vie et Biodiversité,



Laurent MAILLARD



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2021-38

portant autorisation à Monsieur Johannic CHEVREAU (CEN) de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour un inventaire de l'entomofaune saproxylique dans le cadre du programme LIFE Natur'Army

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande de dérogation espèces protégées en date du 5 mai 2021 présentée par Monsieur Franck BOITARD, directeur du Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire, 1 rue Célestin Freinet, 44200 Nantes, pour la réalisation d'un inventaire de l'entomofaune du camp militaire du champ de Breil à Saumur ;
- Vu** le CERFA n°13616*01 qui fait état des espèces concernées pour la destruction accidentelle possible de spécimens d'espèces animales protégées pour des coléoptères dans le cadre d'un inventaire ;
- Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la protection de la Nature (CNPN) rendu le 13 juillet 2021 ;
- Considérant** le programme LIFE Natur'Army sur les sites militaires, dont le Champ de Breil de Saumur en Maine-et-Loire ;
- Considérant** que la demande de dérogation porte sur une opération à caractère scientifique visant la connaissance des populations de coléoptères sur le site militaire de Saumur ;
- Considérant** que le site militaire concerné est le Champ de Breil, commune de Saumur ;
- Considérant** que 7 pièges aériens appâtés seront mis en œuvre sur le site militaire ;
- Considérant** que l'inventaire a pour but de mieux préserver les arbres et les haies du site ;

Considérant que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture et d'identification d'individus de coléoptères ;

Considérant qu'en cas de captures plus fréquentes que prévu, pouvant impacter la viabilité des populations locales, le service instructeur de la DDT/SEEB/CVB devra être informé immédiatement et le procédé révisé ;

Considérant que les opérations sont favorables à la connaissance, au suivi des populations et à la conservation des espèces de coléoptères présentes sur le site militaire de Saumur en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Johannic CHEVREAU, chargé de mission territoire et biodiversité au Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) des Pays de la Loire pour le compte de Monsieur le Directeur du Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire, 1 rue Célestin Freinet, 44200 Nantes.

Article 2 - Nature de la dérogation

Monsieur Johannic CHEVREAU est autorisé à déroger à la protection d'espèces protégées d'insectes pour une opération d'inventaire portant sur la destruction éventuelle de spécimens de coléoptères, à des fins d'études et d'inventaires, réalisés dans le cadre du programme LIFE Natur'Army sur le site militaire du champ de Breil à Saumur en Maine-et-Loire. Les spécimens d'espèces protégées concernés sont les suivants :

- Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)
- Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*)
- Pique prune (*Osmoderma eremita*)
- Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*)
- Taupin violacé (*Limoniscus violaceus*).

Article 3 - Méthode

L'inventaire des insectes nécessitant la capture des individus s'effectue à l'aide de pièges aériens à appâts létaux :

- Les pièges consistent en un appât fermenté mis dans un récipient et suspendu dans un arbre à l'aide d'une cordelette.
- suivant la méthodologie choisie, les culots de piégeage seront prélevés tous les 15 jours puis triés avec conservation de l'ensemble des individus dans l'alcool à 70°.

En cas de captures plus fréquentes que prévu, pouvant impacter la viabilité des populations locales, le service instructeur de la DDT/SEEB/CVB devra être informé immédiatement et le procédé révisé.

Les coléoptères concernés par l'étude d'une part, mais également un maximum des arthropodes piégés, seront stockés dans les locaux du CEN à Nantes pour une confirmation éventuelle d'individus douteux ou une détermination ultérieure des groupes taxonomiques non concernés par l'étude.

Article 4 - Localisation de l'autorisation

La dérogation est accordée pour le site militaire le Champ de Breil à Saumur.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés.

Article 5 - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 6 - Rendu de l'inventaire

Le bilan de l'opération d'inventaire réalisé sera transmis à la Direction départementale des territoires de Maine et Loire, Service Eau Environnement et Biodiversité, Unité cadre de vie et Biodiversité DDT/SEEB/CVB, ainsi qu'à la DREAL des Pays-de-la-Loire, dans les 6 mois suivant la fin de période d'inventaire.

Les données brutes de biodiversité devront également être transmises, conformément à l'article 7.

Article 7 - Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le Bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation de l'espèce acquises lors des suivis sur le site www.projets-environnement.gouv.fr. La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France (<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

Article 8 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'Île Gloriette - BP4211 - 44041 Nantes Cedex 01.

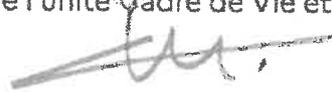
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Directeur du Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 27 juillet 2021

Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef de l'unité Cadre de Vie et Biodiversité


Laurent MAILLARD



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi du Travail et
des Solidarités**

De Maine-et-Loire

Service Mutations Économiques

ARRÊTÉ
**Portant renouvellement de l'agrément entreprise
solidaire d'utilité sociale
(ESUS)**

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU le Code travail et notamment l'article L.3332-17-1;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral du département de Maine-et-Loire SG/MPCC n°2021-030 du 26 avril 2021 portant délégation de signature en matière administrative à Mme Fabienne LOGEROT, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine et Loire par intérim,

VU l'arrêté n° DDETS/DIR-FL/2021-006 du 03 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative aux adjoints responsables de services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire,

VU la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale reçue le 12 juillet 2021 et transmise par Monsieur Bernard JOCHAUD pour le compte de la société coopérative d'intérêt collectif « PASSEURS DE TERRES »,

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale,

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou sur la rentabilité financière de l'entreprise,

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail,

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale sont remplies,

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.

A R R E T E

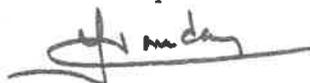
ARTICLE 1er – la SCIC « PASSEURS DE TERRES », sise 20 place Perrochères - 49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU (SIRET 844 430 777 00020), est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du 11 septembre 2021 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 15 juillet 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS, par délégation
La responsable du service Mutations
Economiques



Agnès JOURDAN

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire,
 - soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
 - soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



ARRÊTÉ
Portant renouvellement d'un agrément
Entreprise solidaire d'utilité sociale
(ESUS)

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU le Code travail et notamment l'article L.3332-17-1;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral du département de Maine-et-Loire SG/MPCC n°2021-030 du 26 avril 2021 portant délégation de signature en matière administrative à Mme Fabienne LOGEROT, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine et Loire par intérim,

VU l'arrêté n° DDETS/DIR-FL/2021-006 du 03 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative aux adjoints responsables de services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire,

VU la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale déposée complète le 18 juin 2021 par Madame Fanny GARDIE, en qualité de Présidente, pour l'association ENVIE 2^E 49,

CONSIDERANT que l'association s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du code du travail en tant qu'Entreprise d'Insertion,

CONSIDERANT que l'association satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'association n'est pas cotée en bourse,

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies.

CONSIDERANT que l'association est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'Association ENVIE 2^E 49, ZI Angers Beaucouzé, rue de l'Argelette, 49070 BEAUCOUZÉ (SIRET 501 459 713 00035), est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2021 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la responsable par intérim de la DDETS de Maine-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 juillet 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS, par délégation
La responsable du service Mutations
Économique



Agnès JOURDAN

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire,
 - soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
 - soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Arrêté
portant renouvellement d'un agrément de services à la personne
N° SAP534888714**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,

Vu l'agrément de Services à la Personne délivré le 1^{er} novembre 2016 à l'organisme ADOMICILE 49,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 02 juin 2021, par Monsieur Pascal FROGER en qualité de Directeur,

Considérant l'avis favorable émis le 02 juillet 2021, par les services de la PMI du conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

Le préfet de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ADOMICILE 49** (n° SAP534888714), dont l'établissement principal est situé 10, rue du Grand Launay, 49000 ANGERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire:

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

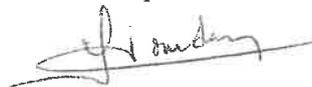
Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 juillet 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS, par délégation
La responsable du service Mutations
Economiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES

Maison d'arrêt d'ANGERS

A ANGERS, le 28 juillet 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu les dispositions du décret n°2006-337 du 21 mars 2006 relatives aux délégations de signature des directeurs régionaux des services pénitentiaires et des chefs d'établissement pour les décisions figurant dans la partie réglementaire du code de procédure pénale ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17/02/2017, nommant Madame Delphine CLOAREC en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'ANGERS.

Madame Delphine CLOAREC, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'ANGERS,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Véronique MARIN, adjointe au chef d'établissement à la maison d'arrêt d'ANGERS** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Josick ROUAULT, Directeur Technique à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame SCHMITT Marie-Aude, attachée à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Anthony GAUTIER, capitaine pénitentiaire, chef de détention à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pascal RAFFOUX , capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention, à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier LOUISEON, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Laurence MONNIER , capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur David GAUDICHEAU, major pénitentiaire, responsable des ELSP à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Corneille ANON, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jérôme BRETIN, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sophie GASPARD, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Nicolas IZQUIERDO, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Amar KHENNOUF, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Xavier KLEIN, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Youssef LAARIBI*, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jérémie LECRU**, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Bruno MANCEAU**, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Marc NICAUD**, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Bouchaïb SIF**, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sonia TRIBOUILLARD**, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Maine et Loire et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Delphine GLOAREC



* Premier surveillant bénéficiant d'une spécialisation de moniteur de sport.

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (sauf CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfètements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nominativement ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité						
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Demandeur au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X

Discipline	R. 57-7-5 +					
Elaborer le tableau de roulement des assessesurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X	X
Désigner les membres assessesurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49	X	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	à R. 57-7-59 R. 57-7-60	X	X	X	X	X
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-IRI	X	X	X	X	X

Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		Art 14-II RI	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		Art 24-III RI	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses		Art 24-III RI	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif		Art 30 RI	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		Art 30 RI	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		Art 30 RI	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir		D. 122	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération		D. 324	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 330	X	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention		D. 332	X	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue		D. 332-1	X	X	X	X
Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		Art 19-IV RI	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		Art 19-VII RI	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine						
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine		Art 25 RI	X	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine		D. 344	X			
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		Art 33 RI	X	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 57-6-14	X			

Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X		
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X		
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa I de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R. 57-7-46	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée				
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)	R. 57-8-23	X	X	X

Entrée et sortie d'objets							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X			X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X			X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X			X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X			X
Activités, enseignement, travail, consultations							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X			X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RJ	X	X	X			X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X			X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X			X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718						
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X	X			X
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-3						
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	D. 432-4	X	X	X			X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X			
	D. 433-2	X	X	X			
Administratif							
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X			X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X			X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X			X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	723-3 D. 142	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X		
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X		
Gestion des greffes				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X		
Ressources humaines				

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X		
GENESIS				
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X		

 **Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes**

	Usage de caméras individuelles		Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique			Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

II - AUTRES



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGE Direction Générale de l'Économie Industrielle
et de l'Énergie

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

De Maine-et-Loire

Service Mutations Économiques

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892558487**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 27 juin 2021 par Monsieur Stéphane RAUX en qualité de responsable, pour l'organisme **RAUX Stéphane** dont l'établissement principal est situé Lieu-dit Les Quartrais. 49460 ÉCUILLE et enregistré sous le N° **SAP892558487** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

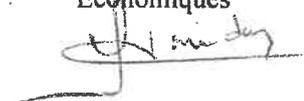
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 30 juin 2021

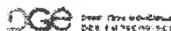
Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS, par délégation
La responsable du service Mutations
Economiques


Agnès JOURDAN



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

De Maine-et-Loire

Service Mutations Économiques

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901059915**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 09 juillet 2021 par Madame Élodie BOURGEOIS REPUBLIQUE en qualité de Gérante, pour l'organisme ANJOU ATOUT SERVICE dont l'établissement principal est situé 2 chemin du Passeur, 49130 SAINTE GEMMES SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP901059915 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfant de plus de 3 ans

Soutien scolaire ou cours à domicile

Préparation de repas à domicile

Livraison de courses à domicile

Assistance administrative à domicile

Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 juillet 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS, par délégation
La responsable du service Mutations
Economiques

Agnès JOURDAN



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGE Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

De Maine-et-Loire

Service Mutations Économiques

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900304544**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 20 juillet 2021 par Monsieur Jeffery BROWNE en qualité de responsable, pour l'organisme **BROWNE Jeffery** dont l'établissement principal est situé 14 bis rue des Vergers, 49330 CHATEAUNEUF SUR SARTHE et enregistré sous le N° **SAP900304544** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Travaux de petit bricolage

Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 juillet 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS, par délégation
La responsable du service Mutations
Economiques

Agnès JOURDAN



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534888714**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

- Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADOMICILE 49 en date du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu** l'arrêté SAP-2021-070, portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 27 juillet 2021 à l'organisme : ADOMICILE 49 ;
- Vu** l'autorisation n°2017_04_AR_0328 accordée, par le conseil départemental de Maine-et-Loire, à l'organisme ADOMICILE 49 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

La mise à jour de la déclaration d'activités de services à la personne de l'organisme **ADOMICILE 49** dont l'établissement principal est situé 10 rue du Grand Launay, 49000 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP534888714** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Préparation de repas à domicile

Assistance administrative à domicile

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Activités relevant de l'agrément en mode prestataire pour les départements indiqués :

Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (dpt : 49)

Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors du domicile (dpt : 49)

Activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour les départements indiqués :

Assistance aux personnes âgées (PA) (dpt : 49)

Assistance aux personnes handicapées (PH) (dpt : 49)

Accompagnement des PA-PH (dpt : 49)

Conduite du véhicule des PA-PH (dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

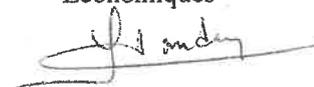
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 juillet 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS par intérim, par délégation
La responsable du service Mutations
Economiques



Agnès JOURDAN



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGE Direction Générale
DES ÉCONOMIQUES

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

De Maine-et-Loire

Service Mutations Économiques

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884728833**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ECLORE en date du 12 juillet 2020 ;

Considérant la demande d'extension du périmètre d'activités de la déclaration, formulée le 17 juin 2021 par Madame Eléonore RICHARD, en qualité de Dirigeante de l'organisme ECLORE ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire doit être enregistrée, pour l'organisme ECLORE dont l'établissement principal est situé 25 rue Lenepveu, 49100 ANGERS.

A compter du 17 juin 2021, Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP884728833 est modifié comme suit (les activités en gras sont celles ajoutées à l'arrêté courant) :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfant de plus de 3 ans

Soins esthétiques pour personnes dépendantes

Livraison de courses à domicile

Assistance administrative à domicile

Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 07 juillet 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS, par délégation
La responsable du service Mutations
Economiques



Agnès JOURDAN



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGE Direction Générale de l'Économie Industrielle
DES ET DES MÉTIERS

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

De Maine-et-Loire

Service Mutations Économiques

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530494368**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne n° 2012-039, délivrée par l'UD29 de la DIRECCTE Bretagne, à l'organisme LEGRAND Elisabeth en date du 12 décembre 2011 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire a été signalée le 16 juillet 2021 par Madame Elisabeth LEGRAND en qualité de responsable pour l'organisme LEGRAND Elisabeth. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP530494368 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} juillet 2021, le siège social de l'organisme se situe **20 avenue de la Petite Garde, 49240 AVRILLÉ**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfant de plus de 3 ans

Préparation de repas à domicile

Collecte et livraison de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 juillet 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS, par délégation
La responsable du service Mutations
Economiques

Agnès JOURDAN

